

La convention collective SAS s'applique-t-elle aux assistants sociaux ?

Réponse courte

L'application de la **convention collective SAS 2025-2027 (applicable en 2025, 2026 et 2027)** aux assistants sociaux dépend de deux critères cumulatifs : l'**affiliation de leur employeur** aux organisations patronales signataires (COPAS, DLJ, FEDAS Luxembourg) et l'**exercice dans un établissement** relevant du secteur d'aide et de soins selon la loi du 8 septembre 1998. Les assistants sociaux concernés bénéficient des **nouveautés 2025 : prime unique 3.670€, pécule 42 points indiciaires**, et classification selon les **carrières C3 à C5** avec **point indiciaire 23,40072€**

La CCT SAS 2025-2027 a été **déclarée d'obligation générale** par règlement grand-ducal, la rendant applicable à l'ensemble des employeurs du secteur. Les assistants sociaux du **secteur public** (État, communes) ou exerçant dans des secteurs non couverts (hôpitaux FHL, écoles) ne relèvent **pas** de cette convention.

Définition

La **convention collective SAS (Secteur d'Aide et de Soins et du secteur social) 2025-2027** est un accord collectif qui régit les conditions de travail et la rémunération des salariés dans les établissements d'aide et de soins au Luxembourg. Elle s'applique aux organismes visés à l'**article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 1998** réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines **social, familial et thérapeutique**.

Les **assistants sociaux** sont généralement classés dans les **carrières C3 à C5** selon leur niveau de qualification et d'expérience dans la convention SAS.

Questions fréquentes

Dans quelles carrières sont classés les assistants sociaux selon la convention SAS ?

Les assistants sociaux sont généralement classés dans les carrières C3 à C5 selon leur niveau de qualification et d'expérience, avec un point indiciaire de 23,40072€ et une échelle mobile de 968,04 points depuis le 1er mai 2025.

Les assistants sociaux du secteur public sont-ils couverts par la convention SAS ?

Non, les assistants sociaux du secteur public (fonction publique d'État, communes) ou travaillant dans des secteurs non couverts comme les hôpitaux FHL ou les écoles ne relèvent pas de la convention collective SAS.

Quelles sont les nouveautés 2025 de la convention SAS pour les assistants sociaux ?

Les assistants sociaux couverts par la convention SAS bénéficient en 2025 d'une prime unique de 3.670€ (payable en juin), d'un pécule de vacances de 42 points indiciaires, et d'une revalorisation de +5 points linéaires pour la carrière C3 si applicable.

Quels sont les critères pour qu'un assistant social soit couvert par la convention collective SAS au Luxembourg ?

Un assistant social est couvert par la convention SAS 2025-2027 si deux conditions cumulatives sont remplies : son employeur doit être affilié aux organisations patronales signataires (COPAS, DLJ, FEDAS) et il doit exercer dans un établissement relevant du secteur d'aide et de soins selon la loi du 8 septembre 1998.

Conditions d'exercice

L'application de la convention SAS à un assistant social repose sur deux conditions cumulatives strictement vérifiées.

Condition	Détail
Employeur affilié	Structure affiliée COPAS, DLJ ou FEDAS Luxembourg ; organismes conventionnés loi du 8 sept. 1998
Prestations couvertes	Aide, soins, assistance, guidance ; accueil et hébergement de plus de 3 personnes
Champ sectoriel	Secteur social, familial et thérapeutique
Exclusions	Assistants sociaux du secteur public (État, communes) ou secteurs non couverts
Classification	Carrières C3-C5 selon diplôme (C3 : bachelor ; C4/C5 : spécialisation ou expérience)

Modalités pratiques

La CCT SAS 2025-2027 fixe les conditions de rémunération et les obligations pratiques applicables aux assistants sociaux concernés.

Domaine	Dispositions CCT SAS 2025
Carrières	C3-C5 selon qualification (diplôme, spécialisation)
Point indiciaire	23,40072€ — échelle mobile 968,04 points (depuis le 1er mai 2025)
Revalorisation	+5 points linéaires pour C3 si applicable
Prime unique	3.670€ (payable en juin 2025, au prorata)
Pécule de vacances	42 points indiciaires par an (nouveau depuis 2025)
Éligibilité prime	Salariés sous contrat au 1er janvier 2025
Délégation du personnel	Consultation obligatoire sur les conditions de travail

Pratiques et recommandations

Vérifier systématiquement l'applicabilité de la convention lors du recrutement et **identifier** la carrière appropriée (C3-C5) selon le profil et l'expérience permettent d'éviter toute sous-classification. **Formaliser** l'application dans le contrat de travail avec référence explicite à la CCT SAS et **appliquer les nouveautés 2025** aux assistants sociaux éligibles garantissent la conformité de la rémunération. **Maintenir** une documentation actualisée des affiliations patronales, **assurer l'égalité de traitement** et **consulter l'ITM** en cas de doute sur l'applicabilité protègent l'employeur en cas de litige.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.161-1 à L.161-8	Définition et champ d'application des conventions collectives
Art. L.162-1 à L.162-12	Procédure de conclusion et contenu obligatoire des conventions collectives
Art. L.241-1	Égalité de traitement et non-discrimination
Art. L.414-3	Consultation de la délégation du personnel
CCT SAS 2025-2027	Carrières C3-C5 assistants sociaux ; point indiciaire 23,40072€ ; prime 3.670€ ; pécule 42 pts
Loi modifiée du 8 septembre 1998	Relations État-organismes secteur social
Loi modifiée du 18 juin 1969	Professions sociales — qualification requise
ITM Luxembourg	Contrôle de l'application conventionnelle

L'application de la convention SAS n'est **jamais automatique** et dépend strictement de l'**affiliation de l'employeur** et du **secteur d'activité** de l'établissement. Une vigilance particulière est requise pour les assistants sociaux intervenant dans des structures mixtes (hospitalier + social), car seule la partie relevant de la loi du 8 septembre 1998 entre dans le champ de la CCT SAS. La CCT SAS 2025-2027 a été **déclarée d'obligation générale** par règlement grand-ducal — en cas de doute sur l'applicabilité, consulter l'[ITM](#) ou les organisations signataires s'impose.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.